

**KPMG S.A.**

Tour Eqho  
2 avenue Gambetta - CS 60055  
92066 Paris-La Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## Maisons du Monde

Société anonyme

8, rue Marie Curie  
44120 VERTOU

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 21 juin 2024  
20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions

**KPMG S.A.**

Tour Eqho  
2 avenue Gambetta - CS 60055  
92066 Paris-La Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

# Maisons du Monde

Société anonyme

8, rue Marie Curie  
44120 VERTOU

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 21 juin 2024  
20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Maisons du Monde,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, à l'exception de celle visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (20<sup>ème</sup> résolution), d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), étant précisé que :
    - la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ;
    - les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ces actions et valeurs mobilières pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE) conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, étant précisé que :
  - la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ;
  - les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, étant précisé que :
  - la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ;
  - les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- émission en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25<sup>ème</sup> résolution), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société ;
- de l'autoriser, par la 23<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social apprécié à la date d'émission sur une période d'un an.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 28<sup>ème</sup> résolution, excéder 63 000 000 euros au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 63 000 000 euros au titre de la 21<sup>ème</sup> résolution ;
- 12 600 000 euros, selon la 28<sup>ème</sup> résolution, au titre des 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, ce montant constituant également le plafond individuel des 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises, ne pourra, selon la 28<sup>ème</sup> résolution, en tout état de cause, excéder 63 000 000 euros au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis a été fixé à un montant supérieur pour les résolutions suivantes, soit 500 000 000 euros au titre de chacune des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions et 190 000 000 euros au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nantes, le 28 mai 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

 Vincent BROYE

Vincent BROYE

Deloitte & Associés



Jérôme QUERO